

## Décision n° 038/2020

---

### Objet:

**Demande émanant du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du Service Public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie et du Gouvernement wallon en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme.**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,  
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Code wallon du 20 juillet 2016 du développement territorial (CoDT),

Vu la délibération RN n°28/2018 du 16 mai 2018 du Comité Sectoriel du Registre national,

**Décide le 30/03/2020**

## 1. Généralités

La demande est introduite par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du Service Public de Wallonie (en abrégé « SPW ») Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, et par le Gouvernement wallon, ci-après les Requérants, dans le cadre de la gestion des demandes de permis d'urbanisme.

Les Requérants ont communiqués les coordonnées des DPO désignés et des responsables du traitement des données.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande. Les Requérants sollicitent l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (nom et prénoms), 3<sup>o</sup> (sexe), 5<sup>o</sup> (résidence principale) et 6<sup>o</sup> (date de décès) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- visées à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale) et 11<sup>o</sup> (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Les Requérants introduisent la demande sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, ainsi que de l'article 8 de la même loi, en ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national.

Le Service Public de Wallonie et le gouvernement wallon sont en effet des autorités publiques au sens de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980. Les compétences spécifiques en matière du permis d'urbanisme sont réglées dans le Code wallon du 20 juillet 2016 du développement territorial, plus particulièrement dans le livre 4.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques sont considérées comme remplies.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

Les Requérants souhaitent être autorisés à recevoir les données relatives aux personnes qui introduisent une demande de permis d'urbanisme pour laquelle le Requérant est compétent.

## 2.4 Description générale - Finalités

### 2.4.1 Contexte de la demande

La demande a été introduite dans le cadre de la gestion des demandes liées au permis d'urbanisme. Actuellement, tous les traitement réalisés dans ce contexte se font sous format papier mais l'objectif est de dématérialiser dans la mesure du possible l'ensemble des permis relevant de l'autorité de la Région wallonne, y compris le permis d'urbanisme.

Les Requérants prévoient que la demande de permis pourra se faire par le biais deux processus: via un formulaire électronique ou bien par un formulaire en papier envoyé à l'autorité compétente. Dans le cas où la commune est l'autorité compétente, elle envoie à l'administration régionale wallonne une copie de la demande dans les 3 jours. En cas d'encodage via le formulaire électronique, ce formulaire sera récupéré dans l'application métier. En cas d'envoi papier, un agent traitant administratif encodera le dossier directement dans l'application métier. L'application consultera le Registre national et la BCE (en ce qui concerne les personnes morales) afin de récupérer les informations nécessaires au processus de traitement du dossier. De plus, l'application va sauvegarder ces données dans une base de données qui sera mise à jour au travers d'un flux de mutations.

Selon le type de permis et le demandeur, la demande est traitée soit par la commune, soit par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du SPW ou soit par le Gouvernement wallon. L'autorité compétente est déterminée par les articles D.IV.14. jusqu'à D.IV.25 du CoDT.

Lorsque la commune est compétente mais qu'elle ne remet pas sa décision dans le délai prévu, un processus de saisine est déclenché et le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du SPW qui devient alors l'autorité compétente. Ensuite en cas d'absence de décision du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du SPW, le Gouvernement wallon devient à son tour l'autorité compétente. Dans ce cas de saisine du Gouvernement wallon, les données seront déjà remplies en amont lors du traitement réalisé par le SPW avant saisine et les appels au Registre national se feront bien sous la responsabilité du SPW. Quelques demandes de permis, relatifs aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, sont directement traitées par le Gouvernement wallon (cf. article D.IV.25 CoDT). Le Gouvernement wallon utilisera l'application métier pour obtenir les informations auprès du Registre national uniquement pour ces demandes.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées des DPO désignés.

D'après les documents fournis par les Requérants, il apparaît que ces derniers disposent d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé aux Requérants qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

## 2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé - Proportionnalité

### 2.5.1 Informations du Registre national et les Registres de la population

#### 2.5.1.1 *Le nom et les prénoms*

L'accès aux données relatives aux noms et prénoms permet d'identifier les demandeurs des permis d'urbanisme. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

#### 2.5.1.2 *Le sexe*

Pour rappel, de manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

L'accès à l'information relative au sexe est demandé afin de communiquer de manière claire avec les personnes. Cependant, la personnalisation de l'en-tête d'un courrier ne peut pas être acceptée comme constituant un argument suffisant pour autoriser l'accès à l'information relative au sexe. Il existe en effet des alternatives pour le courrier adressé à l'intéressé, par exemple l'utilisation d'un en-tête neutre (« Cher Monsieur, Chère Madame »).

Dès lors, l'accès à la donnée relative au sexe pour cette seule finalité ne peut pas être accordé.

#### 2.5.1.3 *La résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale*

Les Requérants indiquent que la résidence principale est une donnée nécessaire pour pouvoir envoyer des courriers à la bonne adresse. L'accès à l'information relative à la résidence principale pour des raisons de communication peut être considéré comme justifié.

L'accès aux modifications intervenues dans la situation de résidence, à l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ainsi, le cas échéant, à l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale permet aux Requérants de connaître l'adresse officielle à jour et est dès lors autorisé pour les mêmes raisons.

#### 2.5.1.4 *La date du décès*

Pour assurer une gestion correcte des dossiers, l'accès à l'information relative à la date du décès est accordé.

#### 2.5.1.5 *Le numéro de Registre national*

Voir motivation sous le point 2.5.2.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (nom et prénoms), 5<sup>o</sup> (résidence principale) et 6<sup>o</sup> (date du décès) de la loi du 8 août 1983 du Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 1, 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale) et 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ L'accès à l'information visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° (sexe) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, n'est pas justifié car non pertinent.

## 2.5.2. Utilisation du numéro de Registre national

Les Requérants demandent également l'accès et l'utilisation du numéro de Registre national. Ce numéro permettra d'interroger et de croiser les données avec celles des autres bases de données. Le numéro de Registre national facilitera également l'identification univoque des demandeurs et la connexion entre les différents dossiers du même demandeur. Enfin, le numéro de Registre national sera utilisé pour recevoir les mutations des données pour lesquelles la présente demande autorise l'accès. De plus, le numéro de Registre national, en tant qu'identifiant unique d'un citoyen, est indispensable afin de s'assurer qu'un changement d'adresse est bien appliqué à la bonne personne.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 11° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

## 2.6 Fréquence

Les données seront consultées en permanence, étant donné que l'exercice de la compétence des Requérants dans le cadre des permis d'urbanisme, est continu.

## 2.7 Personnes autorisées

Les Requérants indiquent que l'accès aux données est limité aux agents responsables de la gestion des dossiers des demandes de permis d'urbanisme et du suivi des demandes de recours et des plaintes.

Selon les informations reçues, les Requérants travaillent avec le sous-traitant NSI dans le cadre du traitement informatique des données qui font l'objet de la présente autorisation, en particulier la maintenance, le support technique et la mise à jour de l'applicative. Au sein de NSI, seules les personnes qui font partie de l'équipe chargée de cette mission, auront accès aux données.

Il appartient aux Requérants de dresser une liste des personnes utilisant le numéro de Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

## 2.8 Communication à des tiers

Les Requérants nous informent que les données peuvent être communiquées à des tiers, notamment aux communes de la Région wallonne et aux instances d'avis. Ces communications sont justifiées si elles s'inscrivent dans une des missions précisées dans la présente autorisation. Dans le cas où le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra s'assurer que le tiers concerné est également habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

## 2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées aux Requérants ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité des Requérants de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

## 2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée, afin de pouvoir toujours disposer des informations les plus récentes. Les Requérants font appel à la BCED comme intégrateur de services à cette fin. Il relève de la responsabilité des Requérants et de la BCED de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

## 2.11 Durée de conservation

Les Requérants sollicitent une durée de conservation indéterminée vu qu'il n'existe aucun délai maximal pour effectuer des contrôles ou introduire une plainte suite au non-respect du permis autorisé. À la lumière des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, il n'est néanmoins pas possible de conserver les données pour une durée indéterminée.

Dès lors, le délai de conservation peut être fixé au temps nécessaire pour traiter les dossiers de permis d'urbanisme. À l'issue de cette période, les données seront archivées car elles peuvent encore servir dans le cadre des recours, des contrôles, ou des plaintes suite au non-respect du permis autorisé.

## 2.12 Flux de données

Les flux de données sont clairement décrits dans la demande faite par les Requérants.

## 2.13 Connexions réseau

Les Requérants indique qu'il n'y a pas de connexions réseau.

### 3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,**

**chargé du Commerce extérieur,**

**Décide** que les Requérants sont autorisés, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, à accéder aux données :

- visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (nom et prénoms) 5<sup>o</sup> (résidence principale) et 6<sup>o</sup> (date du décès) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- visées à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale) et 11<sup>o</sup> (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

**Décide** que les Requérants sont autorisés, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, à recevoir les mutations apportées aux données pour lesquelles la présente délibération autorise l'accès. A cet effet, les Requérants communiqueront aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

**Refuse** l'accès à la donnée visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> (sexe) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Autorise** les Requérants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

**Décide** que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

**Rappelle** aux Requérants, d'une part, qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et que, d'autre part, il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,



Pieter DE CREM